



EXAMEN DES CONTRATS

Obligation du Conseil de l'Ordre

1. Conservation des contrats : L. 4113-9 CSP ne prévoit aucun délai de conservation par le CDO, une conservation à vie.
2. Délai de réponse du CDO :
 - Contrat + procédure d'inscription 3 mois maximum (L. 4112-2 CSP) (Pour les MK étrangers le délai est de 6 mois.)
 - Contrat L.4113-12 CSP, **1 mois** pour répondre.

A défaut de réponse dans ces délais, les contrats sont implicitement admis et engage donc la responsabilité du CDO

Obligation des signataires

Il est fait obligation aux différentes parties (L. 4113-9 CSP et L.4321-19 CSP) de communiquer le contrat, au Conseil Département de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, **dans le mois** suivant sa conclusion du contrat (L.4121-2 et L.4127-1 CSP).

La non-communication ou le défaut de rédaction peut motiver un refus d'inscription au Tableau (L.4113-10 CSP L.4113-11 CSP) ou une sanction disciplinaire.



I STATUTS

■ Assistant ou Collaborateur Libéral :

■ Régime fiscal :

L'assistantat est une location de nature commerciale, les sommes payées au titulaire constitue des loyers.

■ Taxe professionnelle :

Selon un arrêt du Conseil d'Etat (18 janvier 1988), les sommes reversées sont considérées comme des honoraires rétrocedés, ceci évite la double imposition.

■ Le titulaire :

■ Régime fiscal :

Les redevances perçues ont le caractère de recette commerciale. En droit strict, il y a 2 déclarations :

- BNC : recette honoraire personnel
- BIC : redevance

Par simplification, il est admis que l'ensemble des profits du titulaire sont à classer dans les BNC.

■ TVA :

C'est une location de nature commerciale, donc TVA à 19.6%. Cette TVA est due si le montant total des rétrocessions atteint le seuil d'imposition de 32 100 € hors taxe (en 2010) annuel.

■ Taxe professionnelle :

Recette personnelle et redevance.

II ACTE

Noter que ce contrat est rédigé **sous seing privé** s il est signé entre les parties, mais il peut être rédigé par un homme de loi, dans les deux cas il doit être soumis au CDO.



III DIFFERENCE ASSISTANT / COLLABORATEUR LIBERAL

	ASSISTANT	COLLABORATEUR LIBERAL
Clientèle	Non propriétaire	Constitue sa propre clientèle
Rétrocession	Peut être rediscutée tous les ans mais doit être revue tous les 4 ans	Evolutive, elle doit être actualisée régulièrement (tous les 6 mois à 1 an) et nécessairement revue tous les 4 ans
Loi	Statut assistant toujours en vigueur jusqu' à quand ??	Loi Dutreil (Loi n° 2005-882 du 2 août 2005)
Valeur de la patientèle	Aucune	Estimation à X % du bénéfice annuel pour les 2 premières années, puis X % par année supplémentaire

IV ARTICLES DEVANT FIGURER DANS LES CONTRATS :

1- Cartouche

Obligatoire pour que le contrat soit valable légalement, sinon la validité du contrat est contestable.

Mentions légales et obligatoires :

- Nom, Prénom,
- Profession,
- Date et lieu de naissance,
- Adresse professionnelle ou personnelle,
- N° d'inscription à l'Ordre,
- Dénomination des sociétés



2- Objet

Titulaire et collaborateur, MK, ont décidés d'exercer ensemble leur profession de MK au titre d'une collaboration libérale/ou assistanat exclusive de tout lien de subordination, au sein du local sis, dont le titulaire est le propriétaire/le locataire (à préciser).

3- Durée

Il faut préciser :

- Durée du contrat : déterminé ou indéterminé
- Le terme et les conditions de renouvellement, si elles sont tacites ou non.
- Article R. 4321-131 CSP, au terme de 4 ans les modalités de collaboration libérale devront être renégociées.
- Date d'effet.

Dans tous les cas il est préférable de refaire le contrat tous les 2,3, ou 4 ans maximum.

Art. R. 4321-131. - La durée de la collaboration libérale ne peut excéder quatre années. Passé ce délai, les modalités de la collaboration sont renégociées.

4- Respect des règles professionnelles

Les signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives (Code de la Santé Publique) et réglementaires (Code de Déontologie des masseurs-kinésithérapeutes) de leur profession.

Le libre choix du praticien par le malade ne doit pas être entravé.

Chaque partie se présente sous son nom personnel à la patientèle et sur les documents.

L'activité est faite en toute indépendance sans aucun lien de subordination et chaque professionnel est responsable de ses actes professionnels.

Il peut exister un contrat d'exercice ou un règlement intérieur entre les professionnels.

5- Indépendance

Chaque partie se présente sous son nom personnel à la patientèle et sur les documents. L'activité est faite en toute indépendance sans aucun lien de



subordination et chaque professionnel est responsable de ses actes professionnels.

6- Plaque

Chaque partie apposera sa plaque professionnelle réglementaire, sinon un lien de subordination pourra être suspecté.

Le Code de Déontologie impose une réglementation à ce sujet article R.4321-123 et 125.

A titre d'exemple :

- 1 plaque côté rue : ne doivent y être mentionnées que les nom, prénom, qualité et numéro(s) de téléphone ; il est possible d'y faire mention des DU et DIU reconnus, ainsi que les mentions concernant les visites à domicile...
- 1 plaque professionnelle en entrée de bâtiment (hors rue), et 1 en entrée d'appartement (peuvent y figurer les mentions d'exercice spécifique)

7- Assurance

Chaque partie est responsable de ses actes, ce qui impose une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle propre à chacune des parties.

8- Frais

Les frais pour le local et le fonctionnement de celui-ci (réparations, assurance, loyer, charges, chauffage, eau, EDF/GDF...) sont à la charge exclusive du titulaire.

Les frais de fonctionnements pour exercer son activité (consommables, logiciels, matériels...) sont à la charge du titulaire. L'aide à la télétransmission perçue par l'assistant ou le collaborateur libéral peut être reversée au titulaire (s'il supporte seul les frais de télétransmission, abonnement, lecteur de carte...), dans ce cas cette règle doit être inscrite dans le contrat.

9- Honoraires

Chaque partie perçoit les honoraires qui leur sont personnellement dûs par les patients qu'ils ont soigné (les chèques doivent être libellés en leur nom propre).



10- Redevance

Le collaborateur verse au titulaire une somme égale à X % des honoraires, pour les actes qu'il a personnellement encaissé/ facturé /effectué (à préciser dans le contrat), cette rétrocession correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet.

Le collaborateur reverse à titre d'indemnité une redevance dont les montants sont détaillés comme suit :

- X % des actes (AMS, AMK, AMC)
- Les cotations suivantes ne sont soumises à aucune redevance : IFP, IFR, IFN, IFO, IFS, IK, indemnités de dimanche, indemnités de jours fériés.

Aucune autre redevance sur des sommes autres que les honoraires (aide formation...) ne peut être perçue par le titulaire.

Le titulaire peut percevoir des frais s'ils sont ajoutés dans une clause ne relevant pas de la rétrocession.

Les motifs de la redevance doivent être décomposés :

- Loyer et charges
- Location du matériel
- Présentation de la clientèle
- Secrétariat
- Contre partie des services rendus par un établissement (clinique).

Préciser la date de versement de la redevance.

A titre indicatif, les redevances pratiquées habituellement en 2010, Côte d'Or, sont :

- En ville : 30%
- Zone rurale : 15 à 30%

11- Résiliation

Afin de respecter le code du travail et donc de tout contrat en découlant, il est nécessaire d'instaurer un préavis :

- Période d'essai : 1 mois pendant les 3 ou 6 premiers mois.
- Après la période d'essai : 3 mois ou 6 mois.

Notification du préavis par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception envoyée 15 jours avant la date de début du préavis.

Possibilité d'une indemnité chiffrée si non respect du préavis.

Préavis non imposé si condamnation ou faute grave, ou si sanction d'interdiction définitive de délivrer des soins de plus de 3 mois du titulaire.

Préciser que le collaborateur l'est pour X titulaires soit X % chacun, ce qui ne pourra être changé sans accord unanime de tous les titulaires. Mais si X



titulaires, préciser les modalités lorsque l'un des titulaires souhaite mettre fin au contrat de collaboration.

12- Continuité et permanence des soins

Chaque praticien est libre de son emploi du temps, les contraintes de fonctionnement du cabinet sont à régler entre les parties ou à stipuler dans le contrat.

Prévenir X jours à l'avance pour :

- Congés
- Formations
- Maternité
La durée du congé maternité est au minimum de 8 semaines avec un minimum de 2 semaines avant la date présumée d'accouchement.
- Paternité
La durée de congé paternité est de 11 jours consécutifs, il doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance.
- Sauf cas de force majeure

Participer au gardes et astreintes

13- Absence de contre lettre

Les parties certifient sur l'honneur qu'il n'existe pas de contre lettre à ce contrat.

14- Conciliation

Avant toute action judiciaire, une conciliation auprès du CDOMK doit être prévue art. 4321-99 CSP.
Les syndicats ou société de conciliation ne peuvent jouer ce rôle.

15- Obligations des parties

■ Des titulaires :

- Mettre à disposition des locaux et moyens techniques et matériels nécessaire à l'activité.
- Prise en charge totale des frais afférant aux locaux et au fonctionnement du cabinet.
- Permettre à l'assistant de parfaire sa formation.



Nous rappelons qu'une redevance est considérée par l'administration fiscale comme un loyer, l'assistant n'a donc pas de charges à payer en plus de sa rétrocession, sinon cela doit être expliqué sur le contrat.

■ **Du collaborateur :**

- Prodiguer des soins respectant le CSP et le CDMK.
- Prévenir le titulaire de son absence (3 semaines à l'avance) et assurer son remplacement –en accord avec le titulaire-, sauf cas de force majeure.
- Participer aux tours de garde et astreinte.
- Disposer d'une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle.
- Assurer ses frais personnels : ISR, Mutuelle, URSSAF, Assurances...
- Respecter et ne pas détériorer les moyens mis à sa disposition.
- Assurer la continuité et la permanence des soins.

16- Clause de renonciation a la clientèle

■ ***Pour l'assistant :***

L'assistant n'étant pas propriétaire de sa clientèle juridiquement, il est considéré comme locataire fiscalement. Il est donc impératif dans un contrat d'assistantat de mentionner une clause de renonciation à la clientèle, afin que ce dernier ne soit pas requalifié en contrat de collaboration libérale.

Deux mentions peuvent être apportées :

- *M. X renonce à tout droit sur la clientèle du cabinet et à la vente de sa clientèle propre au titulaire.*

ou

- *M. X conçoit de céder sa clientèle au prix de X euros à la fin du contrat.*

■ ***Pour le collaborateur libéral :***

Sa redevance est assimilée à une location, mais au fur et à mesure des années, il acquiert sa clientèle propre.

Deux mentions :

- A la fin du contrat, il revend sa clientèle au titulaire ou au nouveau collaborateur (la clause de non réinstallation est valable).

NB : le titulaire est considéré comme acheteur prioritaire. Cette revente doit se faire avec l'accord des éventuels autres titulaires.

ou

- A la fin du contrat, il part avec sa clientèle (pas de clause de non réinstallation).



17- Liberté d'établissement : Clause de non réinstallation

Assistant et collaborateur libéral ayant vendu sa clientèle : mettre une indemnité chiffrée (ex : 20 à 50.000 €) en cas de non respect, car une clause sans contrepartie chiffrée n'est pas valable.

Durée et distance – *les distances sont à évaluer en fonction de la zone de chalandise du cabinet :*

- *En ville* : 1 à 2 ans sur 1 km (à vol d'oiseau environ – à évaluer selon la taille de l'agglomération concernée), on peut mettre les communes aux alentours ou les arrondissements et quartiers qui restent dans le périmètre.
- *En milieu rural* : 1 à 2 ans sur 1 à 12 km, on peut mettre les communes ou villes qui restent dans le périmètre, si une grosse agglomération est située dedans on délimite un périmètre dans celle-ci.

On peut adjoindre un plan au contrat.

La clause de non réinstallation ne s'appliquera ni en cas de résiliation du contrat au cours de la période d'essai (si inférieure à 3mois), ni en cas de résiliation à l'initiative du collaborateur intervenue à la suite de la condamnation du titulaire pour des raisons de manquements graves, sanctionnés par une interdiction d'exercer des soins aux assurés sociaux de plus de 3 mois.

La clause de non concurrence n'est pas obligatoire dans les contrats.

18- Clause complémentaire :

- possibilité pour le collaborateur d'exercer au sein d'un autre cabinet.
- possibilité de prévoir l'utilisation du matériel uniquement professionnel (internet, tel).
- recensement de la clientèle tous les 6 mois sur une base de critère mutuellement arrêtée.
- agrément du titulaire pour le remplaçant du collaborateur.
- priorité du collaborateur en cas de cession ou d'association.

